



**PRÉFET
DE LA RÉGION
PAYS DE LA LOIRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

ARRÊTÉ

**portant décision d'examen au cas par cas
en application de l'article R. 122-3 du Code de l'environnement**

**Construction de quatre ombrières photovoltaïques couvrant le boulodrome sur
la commune de Saint-Père-en-Retz (44)**

Le préfet de la région Pays de la Loire

- Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 codifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;
- Vu le Code de l'environnement, notamment ses articles L.122-1, R.122-2 et R.122-3 ;
- Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- Vu l'arrêté du ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer en date du 12 janvier 2017 fixant le modèle du formulaire de la « demande d'examen au cas par cas » en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement ;
- Vu l'arrêté du préfet de région n°2022/SGAR/DREAL/2 du 12 janvier 2022 portant délégation de signature à madame Anne BEAUVAL, directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement des Pays de la Loire ;
- Vu la demande d'examen au cas par cas n°2022-6184 relative à la construction de quatre ombrières photovoltaïques couvrant le boulodrome sur la commune de Saint-Père-en-Retz, déposée par Alexandre GUÉRIN dirigeant des Ombrières de Loire-Atlantique et considérée complète le 24/06/2022 ;

Considérant que le projet consiste dans la construction de quatre ombrières photovoltaïques couvrant le boulodrome situé rue des Islettes à Saint-Père-en-Retz (44 320) sur une surface de 2 398 m² ; la puissance totale à installer est de 500 kWc ;

Considérant que le point bas est à 6 m et le point haut à 7,90 m ; qu'en accord avec la mairie, l'implantation des ombrières a été prévue avec une distance maximale de 20 m avec les habitations les plus proches ; que le projet doit faire l'objet d'un permis de construire ;

Considérant que l'armoire électrique et le point de livraison sont situés en limite de parcelle ; que les câbles de raccordement seront enterrés dans une tranchée de profondeur minimale de 90 cm et d'une largeur de 40 cm (pendant les travaux) et respectant les normes en vigueur ; que le terrain stabilisé ne sera pas modifié sauf pour la réalisation des fondations où seront ancrés les piliers ;

Considérant qu'un programme de maintenance est prévu avec un contrôle régulier des installations électriques (modules, onduleurs) ; une maintenance curative est prévue après réception de toute alerte de défaillance de l'installation photovoltaïque ;

Considérant que le projet ne créera pas de surfaces imperméabilisées ; que les eaux pluviales seront collectées en bas de rampant et acheminées vers les pieds de poteaux par un système d'évacuation d'eau ; elles seront évacuées vers le réseau des eaux pluviales existant si ce dernier est à proximité immédiate (moins de 5 mètres) ; sinon, elle sera évacuée par ruissellement naturel ;

Considérant qu'à l'issue de sa phase d'exploitation, le projet sera entièrement démantelé ; que l'association PVCycle se chargera du recyclage des modules photovoltaïques ; que l'ensemble des équipements seront recyclés ou valorisés selon les filières approuvées ;

Considérant que le projet n'est concerné directement par aucun zonage environnemental ou paysager d'inventaire ou de protection de l'environnement ; aucune zone humide n'a été identifiée sur le site ;

Considérant ainsi qu'au regard des éléments fournis, ce projet, par sa localisation et ses impacts, n'est pas de nature à justifier la production d'une étude d'impact.

ARRÊTE :

Article 1er :

En application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement, le projet de construction de quatre ombrières photovoltaïques couvrant le boulodrome sur la commune de Saint-Père-en-Retz, est dispensé d'étude d'impact

Article 2 :

Le présent arrêté, délivré en application de l'article R.122-3 du Code de l'environnement, ne dispense pas des autres autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Une nouvelle demande d'examen au cas par cas est exigible si ledit projet, postérieurement à la présente décision, fait l'objet de modifications susceptibles de générer un effet notable sur l'environnement.

Article 3 :

La directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à Alexandre GUÉRIN, dirigeant des Ombrières de Loire-Atlantique, et publié sur le site Internet de la DREAL des Pays de la Loire, rubrique connaissance et évaluation puis, évaluation environnementale.

Fait à Nantes, le

Pour le préfet de région Pays de la Loire
et par délégation,
pour la directrice régionale de l'environnement
de l'aménagement et du logement,

Délais et voies de recours

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux formé dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Lorsqu'elle soumet un projet à étude d'impact, la présente décision peut également faire l'objet d'un recours contentieux formé dans les mêmes conditions. Sous peine d'irrecevabilité de ce recours, un recours administratif préalable est obligatoire (RAPO) conformément aux dispositions du V de l'article R. 122-3 du code de l'environnement. Ce recours suspend le délai du recours contentieux.

Le recours gracieux ou le recours administratif préalable doit être adressé à :

Monsieur le préfet de la région Pays de la Loire

Adresse postale : DREAL Pays de la Loire, SCTE/DEE, 5 rue Françoise Giroud – CS 16 326 – 44263 Nantes Cedex2

Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter du rejet du recours administratif préalable. Il doit être adressé au Tribunal administratif territorialement compétent.

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens à partir du site www.telerecours.fr